

Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil Municipal

Avis adressé conformément à l'article L2121-10 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Nos Réf. : GM/LL

Loos-en-Gohelle, le 15 Juin 2026

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil Municipal se réunira **Salle d'Honneur de la Mairie, le lundi 22 Juin 2026 à 18h30.**

ORDRE DU JOUR

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 7 Avril 2026
- ✓ Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire

ADMINISTRATION GENERALE

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
2. Adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres
3. Désignation du correspondant Défense au sein du Conseil Municipal
4. Désignation des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du CLECT
5. Désignation du représentant du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de l'association 3ID
6. Autorisation à ester en justice – Introduction des recours contre les actes de la CABBALR remettant en cause la convention fixant les modalités de répartition de la dotation de solidarité intercommunautaire
7. Signature de la convention de partenariat entre la CALL et la commune pour la co-organisation d'un marché intercommunal itinérant : le Panier Local

FINANCES

8. Sollicitation du fonds de concours dans le cadre de la rénovation thermique de la salle Caullet
9. Avenant n°3 à la convention de mandat pour la rénovation de la Salle Caullet
10. Sollicitation du fonds de concours dans le cadre de la rénovation thermique de l'école Ovide Leroy
11. Convention tripartite de participation financière avec la Cie CORPOP et Pas-de-Calais Habitat dans le cadre du dispositif TFPB – Projets « Deux Arts avec vous »
12. Autorisation de souscrire à l'accord-cadre de la Centrale d'Achat Numérique et des Télécoms (CANUT) – Fournitures de services de télécommunication

AFFAIRES SCOLAIRES

13. Attribution d'une aide financière aux séjours éducatifs des élèves en situation de handicap
14. Fixation/maintien du tarif du repas de la restauration scolaire des écoles élémentaires Ovide Leroy et Emile Basly à compter de la rentrée 2026

JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE

- 15. Convention entre les villes de Hulluch et Loos-en-Gohelle dans le cadre d'un séjour d'été
- 16. Subventions aux associations

RESSOURCES HUMAINES

- 17. Modification du tableau des effectifs
- 18. Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade de l'année 2026
- 19. Fixation du nombre de représentants du personnel au CST et décision sur le recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

TRAVAUX

- 20. Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public (CODP) relative à l'implantation des IRVE
- 21. Approbation de l'opération de réfection de la RD165 (Rue Supervielle) et autorisation de solliciter une subvention du Département

URBANISME

- 22. Désignation des membres proposés pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
- 23. Encadrement des interventions d'entretien d'office sur terrains privés
- 24. Mise à disposition d'un bien communal sis 4 Rue Vasco de Gama
- 25. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de Lens-Liévin et Hénin-Carvin
- 26. Avis concernant la vente par le bailleur SIA Habitat d'un bien sis 307 Route de Béthune
- 27. Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)
- 28. Cession de l'immeuble sis 27 Place de la République à la SCI 3G – Annule et remplace la délibération du 15 Décembre 2025
- 29. Convention autorisant un droit de passage pour accès à une réserve incendie

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Meilleurs sentiments,

Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle
Vice-Président de la CALL



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 Avril 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, ce mardi 7 Avril 2026 à 18h30, sous la présidence de Geoffrey MATHON, Maire

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : Félix CAILLET – Sophie FAILLY – Yann LEZIER – Mélanie CHARPENTIER

Madame Caroline SESTU est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les élus que le point n° 18 – Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public (CODP) relative à l'implantation des IRVE (Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques – est retiré de l'ordre du jour.

Après avoir approuvé le compte-rendu de la séance du 22 Mars 2026, l'assemblée passe à l'examen des différentes affaires portées à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par délégation dans le cadre de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - DEC 04/2026 : Contrat d'hébergement, d'assistance et de maintenance des logiciels libres passé avec la SCIC CLISS XXI

Explication de Monsieur le Maire en faveur du logiciel « libre »

- DEC05/2026 : Cession de l'ordinateur portable référencé à l'inventaire sous le n° 2020000847

- **Approuve** le Règlement Budgétaire et Financier

*Monsieur le Maire explique le principe du règlement financier et budgétaire
Lucas NYSZAK, DGS, précise que le règlement est valable pour la durée du mandat*

- **Décide** l'attribution au Centre Communal d'Action Sociale d'une subvention de fonctionnement

Monsieur le Maire précise que ce budget intègre la Petite Enfance et l'action envers les personnes âgées

- **Décide** d'octroyer au budget annexe « Lotissement Faidherbe » une subvention exceptionnelle afin d'équilibrer le budget primitif

- **Décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle à la Résidence Autonomie Voltaire Leclercq afin d'équilibrer le budget primitif

Patrick PIQUET-BACQUET indique que le taux d'occupation de la Résidence Autonomie est à son plus haut niveau depuis 3 ans

Arrivée de Grégory HOBER à 19h14

- **Adopte** le budget primitif 2026 du budget principal de la commune

Présenté par Delphine CROMBEKE

Monique ZARABSKI demande des précisions sur le montant de l'enveloppe accordée aux associations. Cette ligne reprend toutes les subventions versées aux associations y compris celles qui échappent à son budget

- **Adopte** le budget primitif 2026 du budget annexe Lotissement Faidherbe

Présenté par Delphine CROMBEKE

- **Adopte** le budget primitif 2026 du budget annexe Production Energie Photovoltaïque

Présenté par Delphine CROMBEKE

- **Décide** de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 (taxe d'habitation - taxe foncière pour le bâti – taxe foncière pour le non bâti)

- **Décide** d'appliquer sur le territoire de la Commune, à compter du 1^{er} Janvier 2027, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, selon le tarif maximal de base

- **Décide** d'approuver les orientations de formations des élus de la commune

Manuella CAVACO précise que le Compte Personnel de Formation Elu a une durée limitée et qu'il faut en profiter.

Caroline SESTU demande s'il faut respecter un formalisme : non, en présentiel, en visio, c'est possible.

- **Renouvelle** le dispositif portant sur l'indemnité pour frais de représentation du Maire pour l'année 2026

Présenté par Christine STIEVENARD

- **Décide** l'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2026

- **Nomme** les représentants, titulaire et suppléants, de la commune au sein de l'Agence France Locale

- **Désigne** les Conseillers Municipaux dans les organismes communaux et intercommunaux

- **Décide** la cession du véhicule immatriculé BY 911 FX, référencé à l'inventaire sous le numéro 2016000299

- **Décide** d'attribuer au titre de l'exercice 2026 les subventions aux associations

Les élus actifs au sein de certaines associations se retirent du vote (Chantal GUILBERT – Freddy LELEU – Benoît AMBROZY – Jean-Pierre SAILLY)

- **Accepte** la modification du tableau des effectifs pour le bon fonctionnement des services

• **Décide** de proposer une liste de contribuables en vue de la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs par la direction départementale des finances publiques

Présenté par Francis MARECHAL

• **Constate** la désaffectation du bien communal situé 27 Place de la République, cadastré AM n°120 et **prononce** le déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Présenté par Francis MARECHAL

• **Informations et questions diverses**

Monsieur le Maire donne des informations concernant le déplacement à Yaoundé VI la semaine dernière, dans le cadre du projet de coopération internationale financé notamment par l'ADEME et l'AFD. L'objet est à présent de structurer un référentiel international de la conduite du changement. La semaine était consacrée à un séminaire de clôture, en présence de l'ensemble des partenaires du projet et d'une structure qui a pu évaluer le projet de coopération. Tout ce travail a été documenté et des livrables sont et seront disponibles.

Fait à Loos-en-Gohelle, le 8 Avril 2026

Caroline SESTU,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Adoption du règlement intérieur.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS



COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

REÇU EN PREFECTURE
le 29/06/2026
Appl. des articles L. 2121-20 et L. 2121-21
DE LENS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont fixées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, par le présent règlement et les dispositions du Code qui s'y rapportent.

Conformément à l'article L. 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur est un acte administratif qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire répond oralement aux questions posées par les membres du conseil.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire. Elle(s) peut (peuvent) comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Les motions proposées par les membres du Conseil, à l'exception de celles ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remises au Maire par écrit 48 heures avant. Le Conseil se prononce sur l'opportunité d'examiner les motions proposées, de les envoyer aux Commissions ou de les inscrire à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) : l'information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc....) sont à la disposition des membres du conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 27 : La modification du règlement intérieur.

La moitié des membres du Conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Loos-en-Gohelle le 22 Juin 2026

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS
COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

DATE DE PUBLICATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

29 JUIN 2026

Certifié exact

Le Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Adoption du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les textes ne comportent pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). C'est pourquoi, c'est à l'Assemblée délibérante de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de sa CAO dans le cadre d'un règlement intérieur particulier.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'adopter le règlement intérieur de la CAO dans les conditions reprises dans le document annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance

Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

1.8 - Membres à voix consultative et secrétariat de la CAO

Le Trésorier Municipal de Lens, receveur de la ville de Loos en Gohelle et le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais seront systématiquement convoqués.

Selon les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance, d'autres membres à voix consultative seront conviés.

Le secrétariat de la CAO sera tenu par un représentant du service Finances de la ville. Il sera chargé de la rédaction du Procès-Verbal.

2 - COMPETENCE DE LA CAO

En vertu de l'article L 1414-2 du CGCT, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres.

Il ressort de ces dispositions que sont attribués par la CAO les marchés qui répondent à deux conditions cumulatives (et non alternatives) : être passés en procédure formalisée et être d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens.

Par conséquent, les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens ne sont pas attribués par la CAO, y compris lorsque l'acheteur a décidé de les passer selon une procédure formalisée. La CAO ne peut intervenir que pour donner un simple avis consultatif sans prendre de véritable décision d'attribution du marché.

Les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1er janvier 2026 ont été publiés au JOUE du 23 octobre 2025. Ainsi, la CAO doit obligatoirement attribuer les marchés publics d'un montant supérieur aux seuils de :

- 216 000 € HT pour les fournitures et les services achetés par un pouvoir adjudicateur (1)
- 432 000 € HT pour les fournitures et les services achetés par une entité adjudicatrice (2)
- 5 404 000 € HT pour les travaux des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices.

Ces montants ne sont pas figés et évolueront très certainement au cours du mandat municipal sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement intérieur.

Pour ces marchés désormais, le pouvoir décisionnel de la CAO est limité au seul choix du titulaire du marché et à l'examen des projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % pour les marchés soumis à cette instance.

Ainsi, dans le cas où un marché d'une collectivité territoriale attribué par la CAO fait l'objet d'avenants successifs (par exemple, un premier avenant de plus de 5 % du montant initial du marché, puis un second avenant d'un montant inférieur à 5 % de ce même montant), il est nécessaire de consulter la CAO avant de conclure tant le premier que le second avenant.

Par ailleurs, c'est l'exécutif de la personne publique qui prononce l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables et l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables ou anormalement basses.

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT
DE LENS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Désignation du Correspondant Défense au sein du Conseil Municipal

Suite au courrier de Madame Catherine VAUTRIN, Ministre des Armées et des Anciens Combattants, il est demandé de désigner un Correspondant Défense au sein du Conseil Municipal afin de bénéficier d'un relai privilégié auprès des Armées.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Désigne Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET, Adjoint au Maire, comme Correspondant Défense

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026

Certifié exact
Le Maire

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Désigne Madame Christine STIEVENARD, titulaire, et Madame Delphine CROMBEKE, suppléante, pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre Communes et EPCI.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Désignation du représentant du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration de l'association 3ID – Instance Intercommunale d'Insertion

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Désigne Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET, Adjoint au Maire, pour siéger au Conseil d'Administration de l'association 3ID.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Étaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Autorisation à ester en justice - Introduction des recours contre les actes de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) remettant notamment en cause la convention fixant les modalités de répartition de la dotation de solidarité intercommunautaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article 16 de la délibération du 22 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au maire lui permet d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

En complément de cette délégation et dans le cadre de l'introduction des recours contre les actes de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), remettant notamment en cause la convention fixant les modalités de répartition de la dotation de solidarité intercommunautaire, il convient de préciser que par délibération n°2024/CC014, le conseil communautaire de la CABBALR a remis en cause l'engagement financier de la convention prise en application de la délibération du 6 décembre 2022 fixant les nouvelles modalités de répartition de la Dotation de Solidarité Intercommunautaire et a déclaré caduque ladite convention en application de son article 10.

Conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que le maire peut déléguer la possibilité d'agir en justice au nom de la commune à des adjoints ou à des conseillers municipaux délégués.

Considérant que les actes de la CABBALR portent atteinte gravement et brutalement aux ~~intérêts de notre territoire mais aussi aux intérêts~~ de notre commune,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice,

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (art. L 2132-1 du CGCT).

Vu l'exposé du Maire,
Le conseil municipal,
Après avoir délibéré,
à l'unanimité :

Autorise le maire à représenter la commune et à ester en justice auprès de toute juridiction, en demande ou en défense, pour toute action relative à la délibération n°2024/CC014 et tout acte en découlant, y compris les éventuelles discussions amiables (conciliation, médiation, transaction notamment), à tous les stades de la procédure (introduction d'un appel, saisie du conseil d'Etat, etc...).

Désigne Maître Kern et tout membre du cabinet AEDILYS pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance ou tout autre instance, y compris en cas de pourvoi en cassation.

Autorise le maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



René AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Signature Convention de partenariat Commune – CALL
Marché intercommunal itinérant de la CALL « Le Panier Local »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de Marché intercommunal itinérant. La CALL et les communes volontaires ont souhaité créer collectivement un marché intercommunal mobile regroupant des artisans et producteurs locaux.

Les objectifs de ce projet étant les suivants : dynamisation de l'économie locale et de l'emploi, développement de l'attractivité touristique, création de lien social, accès des habitants à une alimentation et des produits de qualité, soutien aux agriculteurs, artisans, commerçants locaux et structures de l'ESS.

La répartition des rôles et engagements de chaque partie prenante dans l'organisation du marché intercommunal, détaillée dans la convention, sont résumés ici de la manière suivante :

- **La CALL** porte la **conception du marché** : mobilisation des exposants dit permanents, contractualisation, outils de communication, établissement des conventions, planification du marché,
- **Les Communes** organisent la **logistique du marché** (déclaration, sécurité, matériels, nettoyage...) ainsi que les animations,
- Les **exposants** s'occupent de la **vente de leurs produits** (Installation de leurs matériels, présentation, mise en avant...),
- Les **autres partenaires** organisent les **animations du marché**.

Le montant de la redevance demandée aux exposants sera de trente centimes d'euros le mètre linéaire, tarif appliqué pour les exposants du marché communal hebdomadaire.

Le marché intercommunal itinérant aura lieu sur la commune de Loos-en-Gohelle, le vendredi trois juillet de dix-sept heures trente à vingt-deux heures trente.

Les détails du projet et des engagements, d'une part de la CALL et d'autre part de la Commune sont exposés dans la convention.

Après avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'organiser le marché intercommunal tel que prévu par les services Direction Développement Economique Attractivité et Emploi, Service Ingénierie et Appui, Système Alimentaire Territorial Durable de la CALL ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DATE DE PUBLICATION

30 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire



Communauté d'agglomération

Lens-Liévin

Direction Développement Economique Attractivité & Emploi
Système Alimentaire Territorial Durable

Convention de partenariat Commune - CALL *Marché Intercommunal itinérant de la CALL* "Le Panier LoCALL" - 2026

Entre les soussignés :

La communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ayant son siège social 21 rue Marcel Sembat, B.P. 65, 65302 LENS Cedex, représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT, autorisé à intervenir aux présentes aux termes d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 15 Avril 2021,

Ci-après dénommée « la CALL » ou la « Communauté d'Agglomération »,

Et

La commune de LOOS-EN-GOHELLE sise Place de la République 62750 LOOS-EN-GOHELLE, SIREN N° 216 205 286, représentée par son Maire Monsieur Geoffrey MATHON, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2026 ,

Ci-après dénommée « La Commune » ou « l'organisateur »,

Et Conjointement dénommées « Les Parties »,

Préambule

Au regard de leurs activités d'intérêt général communes et de la mise en œuvre de leurs compétences respectives, avec la forte volonté de développer une agriculture durable, une production locale de qualité et le développement de l'alimentation durable, des circuits courts de commercialisation dans l'optique de rendre accessible à tous des produits sains, frais et de qualité, la CALL et les communes volontaires ont souhaité créer collectivement un marché intercommunal mobile regroupant des artisans et producteurs locaux.

Les marchés sont des moments privilégiés pour dynamiser l'économie locale et l'emploi, développer l'attractivité touristique, participer à créer du lien social, favoriser la qualité alimentaire, apporter un soutien aux agriculteurs, aux artisans, aux commerçants, aux structures de l'ESS...

Aussi ce marché mobile permettrait à l'ensemble de nos habitants d'acheter des produits frais de qualité près de chez eux, à un prix accessible, tout en passant un moment chaleureux et convivial.

En outre, le marché sera également le support d'animations et d'actions de sensibilisation pour démocratiser l'Alimentation et l'Agriculture Durable sur notre territoire.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Il a été proposé la répartition suivante des rôles dans l'organisation du marché :

- La CALL porte la conception du marché : mobilisation des exposants, contractualisation, outils de communication, établissement des conventions, planification du marché,
- Les Communes organisent la logistique du marché (déclaration, sécurité, matériels, nettoyage...) ainsi que les animations,
- Les exposants s'occupent de la vente de leurs produits (installation de leurs matériels, présentation, mise en avant...),
- Les autres partenaires organisent les animations du marché.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CALL et la Commune, au titre de l'organisation du marché intercommunal mobile (manifestation) qui se tiendra sur le territoire de la commune.

Article 2. Exposants permanents du marché

Il est convenu entre les parties d'organiser un marché de « qualité » avec une haute valeur ajoutée. Ainsi les parties s'entendent à organiser collectivement un marché festif, convivial et animé. Les exposants devront être variés et la concurrence limitée.

Les parties conviennent que seuls les exposants présentés et respectant dans la charte exposant annexée pourront participer au marché.

Article 3. Engagements de la CALL

Dans le cadre de l'organisation du marché intercommunal mobile sur l'ensemble du territoire, la CALL s'engage à promouvoir les manifestations et assurer la coordination générale et mettre en relation les différents acteurs impliqués par cette manifestation que sont les communes, dont la commune signataire de la présente convention, les élus et les techniciens, les producteurs / artisans locaux, les structures de l'ESS et les associations / syndicats ou comités des fêtes concernés.

La CALL s'engage à rechercher, sélectionner et à mobiliser des producteurs / artisans / structures de l'ESS du marché ainsi que la contractualisation avec les exposants via la signature de la charte annexée. La CALL traite ainsi, au minimum annuellement, les candidatures des exposants au marché.
Le démarchage des structures sera fait prioritairement sur le territoire de la CALL.

La CALL s'engage, en lien étroit avec les communes organisatrices et les autres intervenants, à promouvoir les marchés du soir et améliorer leur attractivité notamment en prenant en charge, tant sur le plan financier que matériel, un plan de communication, la production des supports de communication correspondants et leur diffusion (supports numériques, bâches, affiches, cartes, etc.). A ce titre la CALL s'engage également à assurer les relations avec la presse, à prendre en charge l'organisation de l'inauguration des marchés du soir d'ouverture et de clôture.

La CALL s'engage à participer à quelques éditions du marché intercommunal mobile par l'animation d'un stand notamment dédié à la promotion du SATD, du développement durable, de la protection de l'environnement, à la sensibilisation gestion des déchets, à la mise en place de système de compostage.

La CALL s'engage à mettre à disposition des communes organisatrices du matériel pour la réalisation du marché. Pour ce faire, la commune devra en faire la demande via les documents en annexe du Service de prêt de matériel événementiel. Un contrat de prêt sera établi.

Article 4. Engagements de la commune signataire

La commune signataire s'engage, sous sa pleine et entière responsabilité, à organiser l'édition du marché intercommunal mobile qui se tiendra sur le territoire de sa commune.

A ce titre la commune signataire s'engage notamment mais non exhaustivement à :

- Assurer globalement l'organisation matérielle et organisationnelle de la manifestation,
- Assurer les différentes démarches administratives nécessaires (déclaration...) pour l'organisation de la manifestation (Marchés, vente au déballage, buvette le cas échéant...)
- Mettre à disposition et installera pour les exposants et / ou producteurs locaux, des espaces d'expositions équipés, en fonction des besoins exprimés par les producteurs pour l'exemple des tables, des bancs, des tonnelles etc. La Commune fournira également aux exposants l'électricité ainsi que les boîtiers de raccordement nécessaires,
- Coordonner, mettre en place, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'ensemble des afférentes, restauration incluse et ce, conformément aux réglementations en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité applicable à ce type d'évènement (déclaration, nettoyage...),
- Assurer la coordination logistique et organisationnelle du marché le jour J,
- Veiller à l'utilisation prioritaire et encourager la promotion des produits proposés par les producteurs locaux, pour la partie restauration (en lieu étroit avec son comité des fêtes et/ou son association partenaire)
- Le cas échéant, mettre gracieusement un stand à disposition de la CALL.

La Commune pourra, si elle le souhaite, mobiliser et intégrer ses commerçants à l'édition du marché se trouvant sur son territoire, à condition que ces derniers respectent la charte du marché. La Commune sera pleinement responsable de l'intégration de ces derniers qui ne fera jamais au détriment des exposants permanents du marché.

Il est également précisé que, dans le cadre du présent partenariat, la Commune signataire est seule responsable de la gestion organisationnelle, administrative et financière de ses activités, ses personnels et biens ainsi que des personnels et / ou équipements mis à sa disposition. A ce titre, la Commune signataire s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur sans que la responsabilité de la CALL ne puisse être recherchée pour un motif d'une quelconque nature.

Article 5. La vie du marché

Le marché intercommunal existe grâce à l'implication de la CALL, des Communes, des exposants et des différents partenaires. Cela implique que chacun, à sa mesure, participe à la vie du marché et en assure la gestion.

La vie du marché est rythmée par un certain nombre d'événements auxquels chacun doit prendre part :

I. Les animations

Les animations ont pour but de dynamiser le marché, au bénéfice de tous. La Commune organisera ou fera organiser à ses frais, si cela est possible, une ou des animations lors de l'édition sur son territoire.

La CALL pourra, le cas échéant, compléter la programmation des animations à l'aide des exposants.

Ces animations sont décidées en début de saison afin de pouvoir les inclure à la programmation du marché.

II. Buvette et restauration pendant le marché

La Commune organisera ou fera organiser, si cela est possible et si elle le souhaite, un espace de buvette / restauration pas des associations locales ou par son comité des fêtes. Cette dernière sera responsable de son organisation et des conditions de tenue de ladite buvette.

Le cas échéant, il conviendra d'utiliser prioritairement les produits présents sur le marché pour les proposer dans des menus.

III. L'assemblée générale du marché

Organisée une fois par an, elle permet de faire le point sur l'année écoulée, de définir la planification des éditions du marché et le calendrier des animations pour l'année à venir.

L'organisation de l'assemblée et la planification se font en début de saison par la CALL en étroite relation avec les communes du territoire. Les différents documents de communication sont adaptés en conséquence puis diffusés.

L'assemblée générale permet aussi de faire le point sur les nouvelles candidatures ou les nouveaux produits présents sur le marché.

L'assemblée générale a également autorité pour résoudre les litiges entre les exposants du marché.

IV. Gestion de la charte des exposants du marché

La charte des exposants du marché (annexée à la présente convention) a été co-construite par la CALL et les communes volontaires en 2022.

Les parties s'entendent à respecter et à faire respecter ladite charte pendant les différentes éditions du marché. A l'initiative d'une des parties et après consultation de l'ensemble des communes accueillant le marché et de la CALL, un exposant dérogeant à la charte pourra être exclu.

La charte des exposants pourra être révisée à l'initiative de la CALL avec l'accord de la majorité des communes participantes au marché.

Article 6. Assurances

La Commune signataire s'engage à transmettre à la CALL un justificatif de police d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

Article 7. Communication

La CALL et la commune signataire s'associeront à toutes les opérations de relations publiques. Les représentants élus et les agents de la CALL et des communes seront invités au marché intercommunal.

La commune s'engage à faire figurer systématiquement le nom et le logo de la CALL sur tous les documents officiels qu'elle produit en vue de promouvoir le marché intercommunal mobile.

Toute demande de modifications des éléments de communication graphique, liés aux marchés du soir devra être soumise au service communication de la CALL.

Le service communication de la CALL est à la disposition des communes pour les adaptations ou personnalisations requises sur les différents visuels.

Article 8. Caractère gracieux

Le partenariat objet de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

Article 9. Entrée en vigueur – durée

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et sera reconduite annuellement par tacite reconduction.

Article 10. Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11. Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Article 12. Force majeure

S'il survient, en cours d'exécution de la présente convention, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la force majeure durerait plus de 15 jours à compter de la date de notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier la présente convention par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification.

La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne conférera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 13. Règlement des différends

Les parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 14. Annexe

Est annexée à la présentation convention :

- Charte exposant et animateur – marché Intercommunal mobile de la CALL – « Le Panier Local »
- Liste du matériel pour les communes
- Nouvelle fiche de demande de prêt

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le _____

A Loos-en-Gohelle, le _____

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin,

Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour le Président Sylvain
ROBERT
et par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Sollicitation du fonds de concours dans le cadre de la rénovation thermique de la salle Caullet

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la Délibération du 08 avril 2022 portant sur l'adhésion de la ville au service commun de la transition durable et d'aide aux communes proposé par la CALL. Il rappelle également que les missions du service commun proposent deux accompagnements distincts et spécifiques :

- L'assistance et l'ingénierie pour la transition durable et d'aide aux communes,
- L'assistance et l'ingénierie complémentaire et spécifique à la réalisation d'un projet.

Dans le cadre de sa stratégie TEPOS, la commune a identifié la rénovation thermique de la salle Caullet comme axe d'actions. Ce projet entre dans le cadre de la seconde mission proposée par le service commun de la transition durable et d'aide aux communes de la CALL.

Le coût global de cette opération est estimé à 1 544 152.12 € HT dont 1 376 904.12€ HT pour les travaux.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans le cadre du fonds de concours « Transition Durable et soutien aux communes ».

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Plan de financement Salle CAULLET à Loos-en-Gohelle-phase travaux

DEPENSES	COÛT HT	RECETTES	Montant	Taux	
Gros œuvre étendu	268 000,00	ETAT DSIL "rénovation thermique"	202 275,00	15%	sur coût total HT
Charpente-isolation-façade-couverture	299 206,12	ETAT Fonds Vert rénov énergétique bâtts publics	112 251,77	8%	sur coût total HT
Menuiseries extérieures	115 000,00	REGION PV	37 000,00	3%	sur coût total HT
Plâtrerie - faux plafond	27 900,00				
		Sous-Total Subventions	351 526,77	26%	subventions/coût HT
Menuiseries intérieures	140 398,00	Reste à charge communal après subventions	1 025 377,35	74%	sur coût HT
Peinture-revêtement sol mur- nettoyage	50 000,00	FTD 2023	227 244,60	17%	sur coût total HT
Chauffage-Ventilation-Plomberie	300 000,00	FTD 2025	201 699,00	15%	sur coût total HT
Electricité CFO-CFA	115 000,00	FTD 2026	83 000,00	6%	sur coût total HT
VRD	61 400,00				
		Sous-Total Fonds de concours CALL	511 943,60	50%	Sur reste à charge communal après subventions (50% maxi)
		Reste à charge communal après subventions+ FTD	513 433,75	37%	minimum 20% du coût total HT
TOTAL	1 376 904,12	TOTAL	1 376 904,12	63%	

Après avoir écouté l'exposé du Maire,
Et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De solliciter de toutes les instances possibles les subventions au taux maximum prévues à cet effet, et notamment un second fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin pour un montant de 511 943.60 €,

D'approuver le plan de financement prévisionnel repris ci-dessus,

Autoriser le Maire, à signer au nom et pour le compte de la commune, tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2026

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Avenant n°3 à la convention de mandat pour la rénovation de la Salle Caullet de Loos-en-Gohelle

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) s'est engagée dans l'élaboration d'une stratégie de rénovation du patrimoine public et d'accompagnement des projets communaux.

Le projet de rénovation énergétique de la salle Caullet de la Commune de Loos-en-Gohelle s'inscrit dans la convention-cadre du service commun « transition durable et aide aux communes » au titre de l'assistance et ingénierie complémentaire et spécifique auquel la commune de Loos-en-Gohelle a adhéré le 20 avril 2022.

Par délibérations en date du 10 juin 2024 et du 15 décembre 2025, cet accompagnement de la CALL a pris la forme de mandat de maîtrise d'ouvrage confié par la Commune de Loos-en-Gohelle afin que la CALL puisse agir au nom et pour le compte de la ville concernant le suivi de la conception et la réalisation de cette rénovation énergétique.

Par délibération du 16 octobre 2025, le Conseil Communautaire a validé l'augmentation du coût des travaux à 1 190 790 HT.

Cette délibération concerne les deux points suivants :

- Augmentation du coût d'opération à 1 720 000,00 Euros HT soit 2 115 573,35 Euros TTC du fait du coût travaux de réalisation porté à 1 391 076,18 Euros HT soit 1 669 291,41 Euros TTC. Cette augmentation se justifie par les résultats du marché de travaux et des travaux supplémentaires par la ville de Loos-en-Gohelle

- L'augmentation de la participation financière spécifique complémentaire au droit d'entrée au service commun pour l'accompagnement de ce projet à 30 855 Euros soit 10 285 Euros/an étendue sur la durée de la mission à savoir 3 ans sur la base du coût de travaux estimé à 1 391 076 Euros HT

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage donnée par la Commune de Loos-en-Gohelle à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, ci-annexée, au titre de l'Assistance et ingénierie complémentaire.

Fixe le montant de la participation financière spécifique complémentaire au droit d'entrée au service commun de la mission à 30 855 Euros

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Sollicitation du fonds de concours dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école Ovide Leroy

Dans le cadre de sa stratégie TEPOS, la commune a identifié la rénovation énergétique de l'école Ovide Leroy comme axe d'actions. Ces travaux permettront également d'améliorer le confort d'usage du bâtiment, et répondront aux problèmes de vétustés de certaines menuiseries.

Les travaux envisagés portent sur les quatre classes concernées et comprennent :

- Le changement de la sous-toiture (cache-moineaux) et des gouttières,
- L'isolation par l'extérieur des quatre classes,
- Le changement des fenêtres (20 blocs fenêtres avec volets),
- La pose de quatre VMC et l'ouverture électrique de quatre fenêtres asservies à la VMC.

Ces travaux visent à traiter les problèmes liés à l'humidité, au froid hivernal, à la chaleur estivale, aux nuisances sonores, et à améliorer la qualité de l'air dans les classes concernées.

Le coût global de cette opération est estimé à 128 166,57 € HT.

La commune a obtenu en 2022 une subvention DETR d'un montant de 35 000 € au titre de ce projet.

Afin de mettre en œuvre ces travaux, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin dans le cadre du fonds de concours « Transition Durable et soutien aux communes ».

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	
Travaux de rénovation énergétique (isolation, menuiseries, VMC) – École Ovide Leroy	128 166,57 €	DETR 2022	35 000.00 €
		Fonds de concours CALL	46 000.00 €
		Reste à charge commune	47 166,57 €
TOTAL	128 166,57 €		128 166,57 €

Après avoir écouté l'exposé du Maire,

Et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

De solliciter de toutes les instances possibles les subventions au taux maximum prévues à cet effet, et notamment un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin pour un montant de 46 000,00 € ;

D'approuver le plan de financement prévisionnel repris ci-dessus ;

D'autoriser le Maire, à signer au nom et pour le compte de la commune, tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire



COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention tripartite de participation financière avec la Compagnie CORPOP et Pas-de-Calais Habitat dans le cadre du dispositif TFPB - Projet « Deux Arts avec vous »

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les dispositions réglementaires applicables au dispositif de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le cadre du renouvellement urbain et de la politique de la ville ;

Vu le projet de convention tripartite de participation financière établi entre la Compagnie CORPOP (association loi 1901), la Commune de Loos-en-Gohelle et Pas-de-Calais Habitat, présenté en séance ;

Considérant que la Compagnie CORPOP, dont le siège social est établi à Loos-en-Gohelle, porte le projet artistique et culturel « Deux Arts avec Vous » à destination des habitants du territoire, et plus particulièrement des résidents de la cité Belgique - cité 5 ;

Considérant que ce projet vise à renforcer le lien social, à favoriser l'accès à la culture et à la pratique artistique, à soutenir la participation citoyenne et à développer des actions intergénérationnelles en direction des habitants et locataires du parc de Pas-de-Calais Habitat ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les priorités portées par la Ville de Loos-en-Gohelle en matière de développement culturel, de cohésion sociale et de co-construction avec les habitants ;

Considérant que Pas-de-Calais Habitat s'engage à apporter une participation financière de onze mille euros (11 000 €) au titre du dispositif TFPB en 2026, versée selon les modalités définies dans la convention, sans contribution financière directe de la Commune ;

Considérant que la Commune de Loos-en-Gohelle est partie prenante de cette convention afin d'affirmer son soutien institutionnel par la mise à disposition de la maison de Quartier André Bernard, et de garantir la bonne articulation du projet avec les politiques municipales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention tripartite afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet dès 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Approuve les termes de la convention tripartite de participation financière à intervenir entre la Compagnie CORPOP, la Commune de Loos-en-Gohelle et Pas-de-Calais Habitat, dans le cadre du dispositif TFPB et du projet « Deux Arts avec Vous » ;

Prend acte que la participation financière de Pas-de-Calais Habitat au titre de ce projet s'élève à onze mille euros (11 000 €) pour l'année 2026, sans incidence financière directe sur le budget communal ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite de participation financière et tous documents afférents nécessaires à son exécution ;

Charge Monsieur le Directeur Général des Services de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

DATE DE PUBLICATION

30 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Autorisation de souscrire à l'accord-cadre de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) – Fourniture de services de télécommunication

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-1 et suivants relatifs aux centrales d'achat ;

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) ;

Vu la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles, et services associés » – référence 2024_AOO_TELECOMS, proposée par la CANUT ;

Considérant que les marchés publics relatifs aux télécommunications (téléphonie fixe, mobile, données, internet) représentent des dépenses récurrentes et significatives pour la commune ;

Considérant que la CANUT est une centrale d'achat publique permettant aux collectivités territoriales, établissements publics et autres acheteurs publics de bénéficier d'accords-cadres négociés, dans le respect des règles de la commande publique ;

Considérant que la souscription à l'accord-cadre CANUT 2024_AOO_TELECOMS permet à la commune d'accéder à des prestations adaptées à ses besoins sans qu'il soit nécessaire de lancer une procédure de mise en concurrence spécifique, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la Ville de Loos-en-Gohelle (SIRET : 216 205 286 00018) souhaite bénéficier de cet accord-cadre en qualité de bénéficiaire, sans solliciter l'adhésion à la CANUT en tant que membre de l'association ;

Considérant que la redevance annuelle due à la CANUT, calculée prorata temporis lors de la première année et basée sur l'année civile pour les suivantes, est fixée à 300 € HT par accord-

cadre souscrit pour un établissement de moins de 150 agents, avec des remises appliquées en cas de souscription à plusieurs accords-cadres ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles, et services associés » (2024_AOO_TELECOMS) avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT – SIRET : 92443595100018).

Précise que cette souscription intervient en qualité de bénéficiaire, sans adhésion à l'association CANUT en tant que membre.

Autorise Monsieur le Maire à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la CANUT, et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dit que les crédits nécessaires au paiement des redevances annuelles dues à la CANUT seront inscrits au budget de la commune aux chapitres correspondants.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Attribution d'une aide financière aux séjours éducatifs des élèves en situation de handicap

La commune souhaite favoriser l'accès des élèves en situation de handicap aux séjours éducatifs organisés dans le cadre scolaire. À ce titre, elle entend soutenir financièrement la participation des élèves aux classes de mer, de neige, de nature ou à tout autre séjour à thème, par le versement d'une subvention aux familles.

Cette aide est destinée aux enfants en situation de handicap domiciliés sur la commune de Loos-en-Gohelle et scolarisés dans un établissement spécialisé ou une structure médico-éducatif.

Elle est attribuée pour tout séjour éducatif d'une durée minimale de deux jours organisés au cours de l'année scolaire.

L'attribution de cette participation financière est déterminée en fonction de l'imposition du foyer fiscal de l'année N-1, selon le barème fixé par la commune. La subvention communale est plafonnée à 30 % du reste à charge supporté par la famille, dans la limite d'une aide comprise entre 30,00 € et 120,00 €.

Cette aide est limitée à un seul séjour par année scolaire et par élève.

Le versement de la subvention est réalisé sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une attestation de l'établissement spécialisé ou de la structure médico-éducatif certifiant la participation de l'élève au séjour et précisant le coût restant à la charge de la famille ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- L'avis d'imposition de l'année N-1.

Tranche d'imposition (Ligne 14) *	Durée du séjour				
	2 à 4 jours	5 jours	6 et 7 jours	8 jours et +	Stage à l'étranger
1501 - 2800 €uros	30 €	60 €	65 €	80 €	80 €
801 - 1500 €uros	40 €	80 €	85 €	100 €	100 €
< 800 €uros	50 €	100 €	105 €	120 €	120 €

* Ligne 14 = montant de l'imposition avant réduction éventuelle (défiscalisation...)

Vu la volonté de la commune de favoriser l'accès des élèves en situation de handicap aux séjours éducatifs organisés dans le cadre scolaire ;

Considérant l'intérêt éducatif et social des classes de mer, de neige, de nature et de tout autre séjour à thème.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

Accepte d'accorder une participation financière au coût des séjours éducatifs organisés au cours de l'année scolaire, sous forme de subvention versée aux familles, conformément au barème figurant dans le tableau ci-dessus. Cette aide est réservée aux enfants en situation de handicap domiciliés sur la commune et scolarisés dans un établissement spécialisé ou une structure médico-éducatif. Elle est attribuée pour tout séjour éducatif d'une durée minimale de deux jours et est limitée à un seul séjour par année scolaire et par élève.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

 **Benoît AMBROZY,**
Secrétaire de séance

 **Goffrey MATHON,**
Maire de Loos-en-Gohelle

DATE DE PUBLICATION

29 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire



REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2026

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Prise en charge communale du surcoût de restauration scolaire et fixation du tarif des repas des écoles élémentaires Ovide LEROY et Émile BASLY à compter de la rentrée 2026.

Vu la délibération en date du 15 décembre 2025 relative à la fixation du tarif de la restauration scolaire des écoles élémentaires Ovide Leroy et Émile Basly au collège René Cassin pour l'année scolaire 2025/2026 ;

Considérant que la fixation du coût des repas relève de la compétence du Département et que, pour l'année 2026, le tarif unitaire du repas est fixé à 4,90 € par repas pour les élèves ;

Considérant qu'une demande de révision du tarif a été adressée au Président du Conseil départemental en décembre 2024 et qu'elle a été rejetée au motif que la commune n'avait pas participé à l'investissement lié à la restructuration, à la réhabilitation ou à la construction de la demi-pension ;

Considérant qu'à la suite d'une réunion avec les services concernées du Département, la commune a réaffirmé son souhait de voir reconnaître son implication historique dans la construction de l'équipement, évaluée à 19,39 % du coût total du projet, ainsi que son rôle dans le pilotage d'une partie significative de l'opération et la mise à disposition gratuite du foncier, et de ce fait d'être considérée comme un partenaire afin de bénéficier d'une tarification des repas identique à celle appliquée au collège ;

Considérant que cette demande demeure à ce jour en cours d'instruction auprès du service de l'éducation et de la jeunesse du Département ;

Considérant que la commune a décidé de prendre en charge une partie du coût des repas à hauteur de 0,70 € par repas afin de limiter l'impact financier pour les familles sur l'année scolaire 2025/2026, portant ainsi le tarif facturé aux familles à 4,20 € par repas ;

Considérant que cette prise en charge, qui prend fin le 3 juillet 2026 avec la fin de l'année scolaire 2025/2026, a permis de limiter efficacement l'impact financier pour les familles ;

Considérant qu'il est souhaitable de maintenir cette participation communale à hauteur de 0,70 € par repas pour la période courant à compter de la rentrée scolaire 2026, dans l'attente

d'une possible évolution tarifaire au 1er janvier 2027, et sous réserve de la reconnaissance de la commune en tant que ville partenaire permettant l'application du tarif du collège ;

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir la prise en charge communale du surcoût de 0,70 € par repas pour la rentrée scolaire 2026, fixant ainsi le tarif facturé aux familles à 4,20 € par repas, dans l'attente d'une possible évolution tarifaire au 1er janvier 2027 et sous réserve de la reconnaissance de la commune en tant que ville partenaire, permettant l'application du tarif du collège.

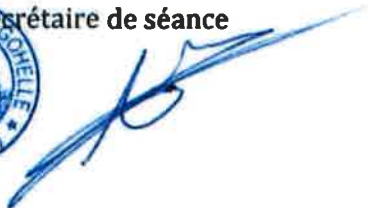
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Décide à l'unanimité

De fixer le tarif des repas de la restauration scolaire aux familles à 4,20 € par repas jusqu'au 31 décembre 2026 ;

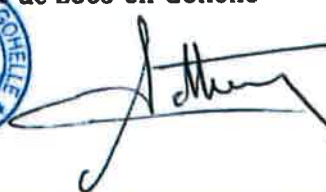
De maintenir la participation communale à hauteur de 0,70 € par repas pour l'année scolaire 2026 / 2027, l'attente d'une possible évolution tarifaire au 1er janvier 2027.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Convention entre les villes de Hulluch et de Loos-en-Gohelle dans le cadre d'un séjour d'été.

Soucieuse d'entretenir de bonnes relations avec les communes membres de l'intercommunalité mais aussi avec les communes voisines, la ville de Loos-en-Gohelle est toujours à la recherche de partenariats permettant de traiter certains sujets au-delà des limites de son territoire.

C'est dans cet état d'esprit qu'une cellule de veille intercommunale avec les villes de Hulluch et de Bénifontaine a été créée. Elle regroupe également des acteurs impliqués tels que les bailleurs sociaux, des éducateurs spécialisés et les services de l'Etat (Sous-Préfecture, services de police). Elle permet de partager les difficultés communes et d'envisager des solutions globales notamment autour de la jeunesse.

La ville d'Hulluch organise depuis plusieurs années des séjours pour les jeunes hulluchois âgés de 11 à 17 ans et c'est dans la prolongation de cette démarche intercommunale qu'il a été proposé à la commune de mutualiser le séjour d'été 2026. A cet effet, 12 places ont été réservées pour la ville de Loos-en-Gohelle.

Le séjour aura lieu à Châtel, en Haute-Savoie, du 13 au 23 août 2026 et comprendra la pension complète, les transports, les activités, les visites, l'accompagnement scolaire et l'encadrement.

Le coût pour les familles est de 450 €, hors aides de la CAF.

La participation financière de la ville de Loos-en-Gohelle est fixée à 2600 €, couvrant les frais de rémunération de l'animateur recruté par la ville d'Hulluch pour l'encadrement des jeunes ainsi que les phases de préparation au séjour.

Une convention de partenariat a été établie en ce sens.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Hulluch et la Ville de Loos-en-Gohelle dans le cadre du séjour d'été à Châtel en Haute-Savoie pour 12 enfants loossois.

Valide la participation financière de la commune de Loos-en-Gohelle.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

DATE DE PUBLICATION

30 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Subventions aux associations pour l'année 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les subventions reprises ci-dessous sont les subventions de fonctionnement, des subventions supplémentaires ainsi que les subventions de soutien aux projets.

Le Conseil Municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend connaissance des subventions reprises ci-dessous et décide à l'unanimité d'attribuer au titre de l'exercice 2026 les subventions de suivantes :

Subvention de fonctionnement :

- Handisolidarité association : 80 €
- Sté amicale d'entraide des sappeurs pompiers liévinos : 150 €

Subventions aides durant les manifestations communales :

- Association Kabé Bénin : 100 €
- Associations les Caribous des Terrils: 100 €
- Au Petit Loossois : 100 €

Montant total des subventions : 530 €

L'assemblée délibérante indique que la dépense, soit la somme de 530,00 € (cinq trente euros) sera imputée au chapitre 65 du budget primitif 2026.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits



Benoît AMBROZY,
secrétaire de Séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

REÇU EN PREFECTURE
le 29/06/2026
Application agréée E-legalite.com



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'ensemble des délibérations pris au sein du conseil municipal concernant les créations de postes de l'ensemble des effectifs permanents et non permanents,

Considérant la nécessité de se conformer aux décrets 2016-596 et 2016-604 reformant le cadre d'emploi des agents de catégorie C, afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposés par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires.

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose le tableau suivant (tableau annexé à la présente délibération) en précisant les mouvements suivants :

- Suppression de postes :
 - ✓ 3 postes d'adjoints techniques non titulaires
 - ✓ 1 poste d'Adjoint du Patrimoine non titulaire

- Création de postes :

- ✓ 3 postes d'adjoints techniques
- ✓ 1 poste d'adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe
- ✓ 1 poste administratif

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

De fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services et repris dans le tableau ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de Séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DATE DE PUBLICATION

30 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E.legalite.com

TABLEAU DES EFFECTIFS JUIN 2026

FILIÈRES	GRADES	nb de postes ouverts	nb de postes pourvus	EMPLOIS PERMANENTS				EMPLOIS NON PERMANENTS	
				TITULAIRES		NON TITULAIRES		TC	TNC
				TC	TNC	TC	TNC		
ADMINISTRATIF	ATTACHE PRINCIPAL	1	1	1					
	ATTACHE	4	3	2				1	
	REDACTEUR PRINCIPAL 2ème Classe	1	1	1					
	REDACTEUR	6	6	5				1	
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère classe	6	6	6					
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème classe	1	1	1					
	ADJOINT ADMINISTRATIF	4	4	3			1		
TECHNIQUE	INGENIEUR	4	4	3				1	
	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	3	3	3					
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	18	18	11	7				
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	8	8	8	0				
	ADJOINT TECHNIQUE	15	15	13	2				
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère Classe	1	1	1					
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2ème Classe	1	1	1					
	ADJOINT DU PATRIMOINE	1	1	1					
	ANIMATEUR	2	1	1					
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère Classe	0	0	0					
	ADJOINT D'ANIMATION	3	3	1	1		1		
	AGENT SPECIALISE DES ECOLES PRINCIPAL 1ère Classe	1	1	1					
MEDICO-SOCIALE									
EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur Général des Services	1	1	1					
	Collaborateur de Cabinet	1	1			1			

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

ARRONDISSEMENT
DE LENS

DATE DE PUBLICATION

30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

OBJET : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité social territorial lors de leur préparation en date du 29 mai 2026,

Considérant que pour tous les cadres d'emplois, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide que le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité pour l'année 2026.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jours, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel si situe entre 50 et 200 agents,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égale le nombre de représentants suppléants),

Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Décide le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

REÇU EN PREFECTURE

1e 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026



L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public (CODP) relative à l'implantation des IRVE

Vu la délibération n°C141223_D24 du 14 décembre 2023, prévoyant la prise de la compétence « Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) » par la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL),

A travers ses compétences en matière de mobilités et d'environnement, la CALL met en œuvre une politique visant l'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité de vie de ses habitants sur son territoire. En cohérence avec la gratuité des transports en commun ou le développement des pistes cyclables, l'électrification du parc de véhicules est un levier en termes de décarbonation et de limitation des émissions de pollution dans l'air, concourant à un développement social et environnemental équilibré.

L'accès équitable aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) s'inscrit pleinement dans cette démarche de développement durable.

Par délibération n°C021024_D16 du 2 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'un Appel à Initiative Privée en vue d'identifier les opérateurs privés souhaitant être accompagnés dans leurs projets d'installation de bornes de recharge sur le domaine public du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Lancée le 4 mars 2025 sur la base d'un projet de déploiement équilibré inscrit dans le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) établi en concertation avec les communes, la procédure a permis de recevoir 6 offres le 30 avril 2025.

A l'issue de cette consultation et de l'analyse des offres sur la base de critères techniques et financiers, et par délibération n°C161025_D19 du 16 octobre 2025, le Conseil communautaire a désigné IZIVIA lauréat, en raison du niveau d'engagement de qualité de service élevé, de la très bonne stratégie de déploiement, de la prudence et du réalisme du modèle économique et de sa très forte expérience dans le IRVE. Son offre se distingue par la robustesse économique de son plan d'affaires pour le déploiement de 208 points de charge sur une centaine de stations sur les 36 communes composant la CALL.

Pour l'utilisateur, le tarif de recharge est fixé (en première année) à :

- 0,38 € / KWh pour les bornes 22KW AC,
- 0,42 € / KWh pour les bornes 22KW AC / 24KW DC,
- 0,52 € / KWh pour les bornes 100 KW DC.

L'implantation de la ou des bornes sur chacune des communes donnera lieu à la signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public tripartite (opérateur / CALL / ville) incluant une redevance fixe pour la commune à hauteur de 160 € par place de stationnement et par an (ou 400 € par place de stationnement en zone payante - à date de décembre 2025 - et par an), et une redevance variable de 4% du Chiffre d'affaires HT de la borne pour la CALL, conformément à l'article 18 de la convention annexée à la présente.

Il est rappelé que ce déploiement n'occasionne aucun frais d'investissement ou de fonctionnement pour les communes et la CALL.

La Ville de Loos-en-Gohelle a souhaité accompagner la démarche et bénéficier de l'implantation de 2 bornes sur son domaine public dans le cadre de sa politique de mobilité. Un premier emplacement pour une borne de recharge accélérée a été décidé au niveau de la place dite « Cœur de Loos » au 11 place de la République. 2 places de stationnement y seront réservées à l'usage de recharge pour véhicules électriques. Le deuxième emplacement pour une borne de recharge classique se situera sur le parking dit du Collège René Cassin, au 6238-70 rue René Cassin.

L'annexe 1 de la Convention d'Occupation du Domaine Public précise l'emplacement des 2 bornes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la passation d'une convention d'occupation du domaine public ayant pour objet la mise à disposition de 2 emplacements occupant chacun 2 places de stationnement réservées à l'usage de recharge pour véhicules électriques, avec la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL) et la société IZIVIA sise 8, Avenue de l'Arche à 92400 COURBEVOIE, pour une durée de 17 ans à compter du 1er décembre 2025 et selon les engagements et termes financiers repris ci-dessus, et en annexe de la présente délibération.

Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que les avenants et tout document s'y rapportant.

Indique que les recettes relatives aux redevances fixes indiquées dans les conventions d'occupation du domaine public sont inscrites.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E. legalite.com

Annexe 1 – Descriptif des emplacements – Commune de Annexe 1 - Loos-en-Gohelle

Rappel :

1 station de typologie D – 2 places de stationnement gratuites dédiées à la recharge pour véhicules électriques

1 station de typologie B – 2 places de stationnement gratuites dédiées à la recharge pour véhicules électriques

Emplacement : CALL25D - Choix N°1 :

Adresse : 11 place de la République

Parcelle : Domaine public

Surface : env. 30 m²



Emplacement : CALL26B - Choix N°1 :

Adresse : 68-70 Rue René Cassin

Parcelle : 00/AD/0345 – 00/AD/0192

Surface : env. 30 m²



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

Annexe 2 – Calendrier prévisionnel

ID Borne	Nom de la commune	ABF (Oui/Non)	Raccordement ENEDIS	2026											
				Jan	Fev	Mars	Avril	Mal	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
CALL25D	Loos-en-Gohelle	N	C5	C	C	C	E	E	E	E		E	T	M	
CALL26B	Loos-en-Gohelle	N	C5	C	C	C	E	E	E	E		E	T	M	

Sous réserve de faisabilité technique. Ce calendrier pourra être revu en fonction du retour des études et du délai de validation de la commune.

Légende :

- Libellé "C" correspondant à la phase de concertation des communes pour instruction des sites
- Libellé "E" correspondant aux Etudes d'implantation et à l'obtention des accords et autorisations administratives,
 - Libellé "T" correspondant à la réalisation des travaux
 - Libellé "M" correspondant au jalon de mise en service des bornes

Annexe 3 – Eléments de reporting

Il sera fourni un **accès au DataStudio** avec une vue personnalisable au niveau du territoire de l'Agglomération (pour la CALL) ou par commune. Ce module de reporting accessible par internet, vous permettra de suivre les indicateurs clés d'usage et de fonctionnement via des rapports dynamique.

L'utilisateur pourra choisir les paramètres de recherche : données globales, par station, par ville ou par fabricant ainsi que la période d'analyse souhaitée. En fonction du choix, différentes données peuvent être consultées telles que :

- Des indicateurs d'exploitation :
 - Le nombre de points de charges et de stations en service ;
 - La carte du réseau ;
 - Les indicateurs de disponibilité par fabricant
 - Taux de disponibilité ;
 - Taux de défaut ;
 - Taux de « hors communication » ;
- Les indicateurs de charges réussies :
 - Nombre de charges et leur évolution par mois, jour et heure
 - Nombre de charges réussies et taux de charges réussies ;
 - Tonnes de CO2 évitées et équivalent en km ;
 - Energie moyenne consommée ;
 - Top 20 des bornes les plus utilisées ;
 - Durée moyenne de charge et par type de borne ;
 - Energie moyenne par charge et par type de borne ;
 - Répartition des Charges valorisées par opérateur de charge.

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE dont le siège est situé PLACE DE LA REPULIQUE, 62750 LOOS-EN-GOHELLE, représentée par son MAIRE M. GEOFFREY MATHON, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **le Gestionnaire** »,

ET

IZIVIA IMPACT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 934 595 463, dont le siège social est sis 8, Avenue de l'Arche, 92400 COURBEVOIE, représentée par Christelle VIVES, en qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **l'Occupant** »,

Collectivement désignés « **les Parties** »,

EN PRESENCE DE :

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, dont le siège est situé au 21 rue Marcel Sembat-BP 65, 62302 LENS Cedex représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **la CALL** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2026

Appréciation du service des habilitations

ARTICLE 1. PREAMBULE.....	4
ARTICLE 2. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	4
2.1 DEFINITIONS	4
2.2 INTERPRETATIONS	5
ARTICLE 3. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4. NATURE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 5. DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION.....	5
ARTICLE 6. DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE	6
ARTICLE 7. DUREE.....	6
ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX.....	7
ARTICLE 9. CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION	7
ARTICLE 10. PRINCIPES GENERAUX	7
ARTICLE 11. EXCLUSIVITE	8
ARTICLE 12. PUBLICITE	8
ARTICLE 13. TRAVAUX ET ENTRETIEN	8
13.1 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	8
13.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES	9
13.3 SECURITE	9
ARTICLE 14. JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE	9
14.1 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE	9
14.2 LIMITATION DES NUISANCES.....	10
14.3 SUPERVISION ET REFERENCEMENT	11
ARTICLE 15. SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	12
15.1 INTERVENTION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION	12
15.2 CESSATION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 16. RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC.....	13
ARTICLE 17. ASSURANCES ET RESPONSABILITES.....	13
17.1 PRINCIPES GENERAUX	13
17.2 DOMMAGES AUX EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION	13
17.3 DOMMAGES CAUSES AUX PERSONNES ET AUX BIENS	14
17.4 POLICES D'ASSURANCE.....	14
ARTICLE 18. REDEVANCE	14
ARTICLE 19. PÉNALITÉS	15
ARTICLE 20. CHARGES D'ELECTRICITE ET DE COMMUNICATION	16
ARTICLE 21. IMPOTS ET TAXES	16
ARTICLE 22. FIN DE LA CONVENTION	16
22.1 FIN NORMALE	16
22.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	16
22.3 RESILIATION POUR FAUTE GRAVE.....	17

22.4	RESILIATION DU FAIT D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	17
22.5	RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	18
ARTICLE 23.	CLAUDE DE REEXAMEN	18
ARTICLE 24.	ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS.....	18
ARTICLE 25.	DECLARATIONS	18
ARTICLE 26.	REGLEMENT DES LITIGES.....	18
ARTICLE 27.	ANNEXES	19

ARTICLE 1. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a élaboré son Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) sur la période de mai 2023 à novembre 2023 conformément à l'article R.353-5-6 du Code de l'énergie. L'ambition de cette démarche concertée a permis de dresser un diagnostic sur les offres IRVE ouvertes au public déployées sur le territoire et des pistes d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire de la CALL.

Le SDIRVE a été approuvé par le Comité de la CALL le 12 juin 2024, et validé par la Préfecture du Pas-de-Calais le 27 août 2024.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la CALL, et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public communal ou communautaire.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société IZIVIA IMPACT a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre du Gestionnaire LOOS-EN-GOHELLE.

La présente convention n'entend pas organiser une activité de service public. Elle vise seulement à autoriser l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité d'établissement et d'exploitation d'IRVE par son titulaire. Par conséquent, elle laisse l'occupant libre de fixer les tarifs qu'il appliquera aux usagers, ne lui confère aucune prérogative de puissance publique et ne prévoit aucun contrôle de son activité par le Gestionnaire.

La présente convention, à l'exception de l'article 14.3 stipulant des obligations de l'Occupant au profit de la CALL, ne crée de droits et obligations réciproques qu'entre le Gestionnaire et l'Occupant, la CALL n'étant signataire qu'à titre d'information, en qualité d'autorité organisatrice des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 2. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

2.1 Définitions

« **Convention** » : désigne la présente convention d'occupation du domaine public du Gestionnaire.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Point de recharge** » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

« **Borne de recharge ouverte au public** » : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

2.2 Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ou toute autre norme venant s'y substituer en cours d'exécution de la Convention.

ARTICLE 3. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'annexe 1.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L.2122-1-1 du CGPPP.

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins du Gestionnaire.

ARTICLE 4. NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention est délivrée à titre précaire et révocable et n'est, en outre, pas constitutive de droits réels.

Au sens des articles L. 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'Occupant n'a aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de son titre d'occupation et ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation pour justifier un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

A l'expiration de la présente Convention, ni la circonstance que l'Occupant ait pu se maintenir sur le domaine public par tolérance, ni le fait qu'il ait été invité à acquitter les indemnités afférentes aux emplacements occupés sans titre ne peuvent être regardés comme valant renouvellement tacite de la Convention.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

ARTICLE 5. DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Le domaine public mis à disposition correspond aux emplacements définis de manière prévisionnelle en annexe 1 de la présente Convention.

Ces emplacements sont indiqués sous réserve de l'obtention de l'ensemble des validations et autorisations requises par l'Occupant.

Suite à l'accord des Parties sur les emplacements, celles-ci conviennent que l'annexe 1 sera mise à jour en fin de déploiement.

Sous réserve de ce qui suit, les emplacements seront occupés conformément au calendrier de déploiement par l'Occupant des installations de recharge de véhicules électriques, figurant en annexe 2, étant cependant convenu qu'il ne s'agit que d'un calendrier indicatif.

ARTICLE 6. DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par le Gestionnaire et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 18.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et exprès du Gestionnaire.

Sous réserve de faisabilité technique, d'absence de réalisation de travaux de voirie et de l'accord du Gestionnaire, les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques dont le stationnement est en bataille ou en épi seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées. Il est entendu qu'une place de largeur au moins égale à 3,3 m est considérée comme accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par le Gestionnaire.

Le Gestionnaire s'engage à laisser accessible aux utilisateurs à titre gratuit les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaire relatives à l'accessibilité des bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduite, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, ou toute autre norme venant s'y substituer en cours d'exécution de la Convention.

ARTICLE 7. DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de 17 ans à compter de la date de notification d'attribution à la suite de l'Appel à Initiative Privée.

Pendant toute la durée de validité de la Convention, les IRVE et leurs accessoires installés par l'Occupant sur les emplacements mis à disposition restent la propriété de l'Occupant. Les emplacements mis à disposition de l'Occupant restent la propriété du Gestionnaire.

ARTICLE 8. ETAT DES LIEUX

Avant tout travaux d'installation des IRVE, un état des lieux contradictoire sera dressé en présence de l'Occupant et d'un représentant de Gestionnaire qui sera annexé pour chacune des IRVE à la présente Convention.

L'Occupant reconnaît, par la signature de l'état des lieux, que l'espace public mis à sa disposition est conforme à la destination prévue à l'article 5, et l'Occupant ne pourra exiger du Gestionnaire un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

Il assurera l'ensemble des réparations des IRVE et de leurs accessoires (marquage au sol et signalétique) qui seraient nécessaires pendant la durée de la Convention. Par exception, le Gestionnaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté les places de stationnement – hors les IRVE et leurs accessoires susmentionnés - prévues à la présente Convention.

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les emplacements sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'état des lieux d'entrée, sans aucune garantie de la part du Gestionnaire. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

ARTICLE 9. CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers le Gestionnaire de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle Convention distincte par le Gestionnaire après avis conforme de la CALL.

De même, sauf accord préalable exprès de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par le Gestionnaire, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis du Gestionnaire responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

ARTICLE 10. PRINCIPES GENERAUX

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les IRVE dans un bon état de propreté, le non-respect manifeste de cet engagement pouvant valoir résiliation de la convention.

ARTICLE 11. EXCLUSIVITE

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, le Gestionnaire gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, y compris à proximité des emplacements mis à disposition, sous réserve du respect de la présente Convention.

ARTICLE 12. PUBLICITE

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

ARTICLE 13. TRAVAUX ET ENTRETIEN

13.1 Etablissement des ouvrages

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et, notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,
- La signalisation verticale et horizontale,
- La communication de chantier. A ce titre, il met en place des supports de communication permettant une information claire sur le calendrier et la nature des travaux (panneaux d'informations sur rambardes chantier, site web) et s'assure du bon état et de la propreté des supports,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

L'Occupant s'engage à transmettre au Gestionnaire les études d'exécution, pour approbation de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant et le Gestionnaire.

13.2 Entretien des ouvrages

L'Occupant s'engage à maintenir les IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention) en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer le Gestionnaire, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait susceptible de porter préjudice à l'emplacement mis à disposition et/ou aux droits du Gestionnaire.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des IRVE et de leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention), de sorte à garantir, pendant toute la durée de la Convention, les conditions d'exploitation des Biens et une disponibilité des bornes de recharge pour véhicules électriques.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien des IRVE et de leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention).

Il fait notamment procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prend toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service auquel il s'est engagé dans son offre dans le cadre de l'appel à Initiative Privée, et figurant en annexe 3 à la présente Convention.

L'Occupant répond de toutes les détériorations sur les IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention) survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Dans ce cas, la responsabilité du Gestionnaire ne pourra pas être engagée sauf si les détériorations lui sont directement ou indirectement imputables.

13.3 Sécurité

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « *bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public* ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ces garanties.

ARTICLE 14. JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE

14.1 Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements de son domaine public afin qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE dans les règles de l'art.

Le Gestionnaire s'engage également à autoriser l'Occupant ou toute entreprise missionnée par lui, à intervenir sur le domaine concerné en vue de l'installation, la maintenance, ou l'entretien des IRVE et de leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention).

La présente Convention vaut accord du Gestionnaire pour réaliser les travaux sur le domaine public, y compris le raccordement par le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et sous son entière responsabilité.

Le Gestionnaire s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Le Gestionnaire s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des activités de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont il a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité.

14.2 Limitation des nuisances

L'Occupant prend toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire à l'entretien du domaine occupé, à la tranquillité publique, à la sécurité des biens et des tiers et la circulation des usagers de la route.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation sont fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration ;
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer le Gestionnaire ;
- communiquer au Gestionnaire à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations ;
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les IRVE des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation routière, mettre en place et entretenir une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés pris par le représentant du Gestionnaire.

L'Occupant fait son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Gestionnaire ne puisse être inquiété, de toutes les réclamations faites par les utilisateurs de l'espace public, ou par les riverains au titre de l'occupation et des activités de l'Occupant permises par la Convention, y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès du Gestionnaire et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où le Gestionnaire serait sollicité pour payer des sommes du fait de l'Occupant, le Gestionnaire transmettra la facture à l'Occupant qui se chargera alors de régler le litige avec le tiers considéré.

L'Occupant fait son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité du Gestionnaire ne puisse être recherchée.

L'Occupant met en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

14.3 Supervision et référencement

Chaque Point de recharge est intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française www.datagouv.fr conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- connaître en temps réel l'état du Point de recharge
- lancer les actions de télédépannages,
- enregistrer les données nécessaires à la facturation de la charge,
- assurer l'accès des IRVE aux usagers des opérateurs de mobilité qui décideraient de signer un contrat d'interopérabilité avec l'Occupant.
- permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises annuellement à la CALL.

De même, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site via l'écran de la Borne ou par un renvoi vers un site web,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

L'Occupant transmet à la CALL avant le 31 mars de chaque année N +1 un rapport annuel sur son activité au titre de l'année N comprenant les éléments présentés en annexe 4.

Le rapport comprend également une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative.

L'Occupant s'engage à fournir à la CALL à une périodicité au moins annuelle les données relatives au niveau de service.

ARTICLE 15. SUIVI DE L'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

15.1 Intervention sur les emplacements mis à disposition

L'Occupant reconnaît que le Gestionnaire peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention) sont en bon état d'entretien et que les emplacements font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, le Gestionnaire aura la faculté, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant. En cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens le délai est réduit à cinq (5) jours.

En revanche, en cas de travaux d'urgence, non imputables à l'Occupant, devant être réalisés par le Gestionnaire, liés à la sécurité des biens et des personnes, l'Occupant devra supporter l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

15.2 Cessation temporaire d'exploitation

L'Occupant supporte, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, tout préjudice de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quarante-cinq (45) jours calendaires, en raison :

- des interventions/travaux sur le domaine public routier y compris le domaine occupé,
- des impacts sur le domaine public routier
- des interventions/travaux sur une propriété privée,
- des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...).

Il est entendu que toute cessation temporaire d'exploitation donnera lieu à des échanges entre l'Occupant et le Gestionnaire afin d'étudier la possibilité d'un emplacement de substitution.

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quarante-cinq (45) jours en raison d'une des causes susvisées donnera lieu à une suspension de la redevance sans indemnisation d'un quelconque préjudice sous réserve des dispositions de l'article 18 des présentes.

En cas de contraintes d'une durée supérieure à un (1) an ou de contraintes nécessitant des modifications ou un déplacement d'installation, l'ensemble des frais de déplacement, de modification, d'adaptation et de remise en état seront à la charge du Gestionnaire si les interventions sont faites dans l'intérêt de la voirie ou du domaine occupé s'il ne relève pas de la voirie.

En cas de nécessité de déplacement d'un Point de recharge résultant d'un des faits susvisés, le Gestionnaire proposera un emplacement de substitution à l'Occupant.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la perception de la redevance d'occupation du domaine public correspondant aux bornes inexploitables sera suspendue.

Si aucun emplacement ne peut être trouvé et la Station est supprimée, l'Occupant pourra être indemnisé selon les montants prévus à l'article 22.2.

ARTICLE 16. RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

Six (6) mois avant la fin de la Convention, le Gestionnaire devra notifier à l'Occupant son choix à l'égard des IRVE selon les solutions suivantes :

- 1) Le retrait des IRVE ainsi que l'ensemble des installations afférentes implantés sur les emplacements mis à disposition par l'Occupant à ses frais et risques, dans un délai de six (6) mois. La remise en état sera limitée à l'enlèvement des bornes, ainsi qu'aux réfections de voirie dans l'emprise immédiate des bornes de recharge (dépose de la borne hors Point de Livraison, bouchonnage des réseaux abandonnés, sciage des crosses d'ancrage/boulons et complément d'enrobé), à l'exclusion des éléments nécessaires au raccordement des bornes au réseau public d'électricité. En particulier, la dépose des fourreaux sous chaussée ne pourra être exigée sauf à être prise en charge par le Gestionnaire.
- 2) L'accession gratuite à la propriété des IRVE et des éléments nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité installés par l'Occupant. Dans ce cas les bornes de recharge, les travaux, aménagements et dispositifs annexes et connexes (raccordement etc...) en l'état deviendront la propriété du Gestionnaire.

ARTICLE 17. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

17.1 Principes généraux

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux emplacements occupés ou à ses IRVE :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- soit par ses biens,

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature subis du fait de son occupation et son activité par :

- les tiers ;
- les usagers de la route ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

17.2 Dommages aux emplacements mis à disposition

En sa qualité d'Opérateur d'infrastructures de recharge, l'Occupant demeure responsable à l'égard du Gestionnaire du bon fonctionnement des IRVE exploitées, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux IRVE et leurs accessoires (tel que précisé à l'article 8 de la présente Convention) par des tiers sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les biens exploités contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation.

17.3 Dommages causés aux personnes et aux biens

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis du Gestionnaire de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes et aux biens résultant de son occupation et son activité.

A cet effet, l'Occupant souscrit auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il informe le Gestionnaire, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes et aux biens.

17.4 Polices d'assurance

L'Occupant prend toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués au Gestionnaire sur demande de sa part.

ARTICLE 18. REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, l'Occupant verse une redevance annuelle composée d'une part fixe perçue par le Gestionnaire, et d'une part variable perçue par la CALL.

Part fixe :

Le montant de la part fixe s'élève à :

- Quatre cents (400,00) euros par place de recharge et par an en zones de stationnement actuellement payantes,
- Cent soixante (160,00) euros par place de recharge et par an en zones de stationnement actuellement non payantes,

Cette part fixe fera l'objet d'une **indexation annuelle** sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) en application de la formule suivante :

$R = R_0 \times I_n / I_0$ avec

R = Redevance révisée

R₀ : Redevance initiale

I_n : Dernière valeur de l'indice connue à la date de la révision

I₀ : Valeur de référence de l'indice = dernière valeur de l'index connue à la date de signature de la convention

Pour cette indexation, l'indice de référence est le dernier indice paru à la date de signature de la convention et l'indice d'indexation celui paru à la date anniversaire.

La part fixe de cette redevance est payable, avant le 30 avril de chaque année. A cette fin, le Gestionnaire adressera trente (30) jours avant le terme un titre de recettes.

Pour la première année d'exécution de la présente Convention, cette part fixe est exigible au prorata temporis à compter de la date de mise en service de chaque Point de recharge.

Part variable :

La part variable de la redevance correspond à *quatre pourcents (4,00 %)* du chiffre d'affaires hors taxes du service de recharge réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation des IRVE. Elle est due à la CALL.

L'Occupant s'engage à transmettre à la CALL un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 30 avril de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable est acquitté par l'Occupant au plus tard le 30 juin de l'année N+1 de l'année N. A cette fin, la CALL adressera trente (30) jours avant le terme un titre de recettes.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

Conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété publique, en cas de retard dans le paiement des redevances (part fixe et part variable) dues par l'Occupant, les sommes restant dues sont majorées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Il est entendu que pour chaque cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure de 45 jours, tel que prévu à l'article 15.2 des présentes, la redevance (partie fixe puis partie variable) se verra réduite de 0,12% du chiffre d'affaires annuel du service de recharge constaté sur le dernier exercice clos par jour de cessation temporaire d'exploitation pour la station concernée. En cas de résultat négatif, le montant restant sera déduit de la redevance versée au titre de l'année suivante et le cas échéant des années ultérieures.

ARTICLE 19. PÉNALITÉS

En cas de manquement à l'engagement de l'Occupant d'assurer un taux de disponibilité sur l'ensemble du réseau des bornes de recharges de la CALL de 97 %, une pénalité de 10€ (dix) euros par point d'écart par rapport au seuil de 97 %, multiplié par le nombre de bornes mises en service pourra être appliquée par la CALL à l'Occupant. Un bilan annuel servira de base au calcul des pénalités.

Exemple : si 100 bornes sont en service et que le taux de disponibilité est de 80%, la pénalité s'élèvera à $10 \times 17 \times 100 = 17\,000$ €.

En cas de retard de production ou de communication du rapport annuel d'exploitation ou de l'état certifié par l'expert-comptable du chiffre d'affaires aux fins de paiement de la redevance variable, l'Occupant versera à la CALL des pénalités dont le montant est fixé à 100 € par document et par semaine de retard.

En cas de retard dans la mise en service d'une borne de recharge pour des raisons exclusivement imputables à l'Occupant, celui-ci se verra appliquer une pénalité de 50 € par jour de retard à la CALL.

Les pénalités seront appliquées après mise en demeure restée infructueuse dans un délai fixé par la CALL, en fonction notamment du manquement et de l'urgence à remédier à celui-ci.

Les pénalités définies ci-avant sont définitives et libératoires. Par ailleurs, les pénalités ne sont pas cumulatives, en conséquence, un même événement ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs pénalités. Le montant total des pénalités n'excédera pas un plafond annuel égal à 10% du montant des prestations d'exploitation-maintenance telles que figurant au compte-d'exploitation prévisionnel.

ARTICLE 20. CHARGES D'ELECTRICITE ET DE COMMUNICATION

L'Occupant souscrit les abonnements et prend à sa charge les abonnements et consommations d'électricité ainsi que les abonnements et consommations liés à la communication des IRVE avec l'outil de supervision de l'Occupant.

ARTICLE 21. IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, l'Occupant doit justifier au Gestionnaire du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 22. FIN DE LA CONVENTION

La Convention prend fin dans les conditions stipulées au présent article.

Dans toutes les hypothèses, l'article 16 s'appliquera.

22.1 Fin normale

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme fixé à l'article 6 sans indemnité au profit de l'Occupant.

22.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la Convention peut être décidée par le Gestionnaire pour un motif d'intérêt général, à condition de respecter un préavis de six (6) mois. Toute demande de résiliation devra être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Occupant est indemnisé du préjudice né de la résiliation, pour un montant égal

- La valeur non amortie des ouvrages, des équipements installés et des coûts de raccordement (amortissement linéaire sur la durée de la Convention) ;
- Les coûts de dépose des installations objet de la présente convention et de remise en état des emplacements occupés ;
- Une somme correspondant au manque à gagner sur la durée restant à courir de la Convention, estimée sur la base du résultat net du dernier exercice comptable écoulé et rapporté au nombre d'années résiduelles de la Convention, actualisée à 6%. Si le résultat net du dernier exercice comptable est négatif aucune indemnité ne sera due.

L'indemnisation n'interviendra que sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant. Cette indemnité est fixée à l'amiable entre les Parties et, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les Parties. À défaut d'accord, il est désigné par le tribunal administratif de Lille.

22.3 Résiliation pour faute grave

En cas de faute grave, au sens de la jurisprudence administrative, commise par l'Occupant, le Gestionnaire lui notifie une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux manquements énumérés, sous un délai adapté à la situation, sous peine de résiliation. Le délai fixé par le Gestionnaire ne peut, sauf urgence dûment établie, être inférieur à un mois.

Sont notamment considérés comme une faute grave les manquements suivants :

- le changement de destination prévu à l'article 5 de la présente Convention ;
- Toute cession partielle ou totale de la Convention ou toute sous-location partielle ou totale en violation de l'ARTICLE 6 de la Convention ;
- des manquements graves et répétés de l'Occupant à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- le non versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- la violation par l'Occupant de ses obligations d'assurance.

Si l'Occupant ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure dans le délai imparti, le Gestionnaire peut résilier la Convention.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité et devra verser le montant de redevance (part fixe et part variable) pour l'année en cours.

Pour calculer le montant de la part variable due, l'Occupant transmet au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine pour l'année en cours jusqu'à la date de résiliation. Cet état sera transmis par l'Occupant dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation.

22.4 Résiliation du fait d'une procédure de sauvegarde ou d'une liquidation judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde ouverte à son encontre, l'Occupant s'engage à en informer sans délais le Gestionnaire.

La Convention peut être résiliée par le Gestionnaire :

- en cas de redressement judiciaire de l'Occupant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Occupant ;
- en cas de liquidation judiciaire de l'Occupant, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'Occupant.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité et devra verser le montant de redevance (part fixe et part variable) calculée pour l'année en cours au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation de la présente Convention.

Pour calculer le montant de la part variable due, l'Occupant transmet au Gestionnaire un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine – calculés au prorata temporis - pour l'année en cours jusqu'à la date de résiliation. Cet état sera transmis par l'Occupant dans un délai de trois mois à compter de la date de résiliation.

22.5 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à le Gestionnaire.

Dans cette hypothèse, l'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité. Et verse le montant de redevance calculée pour l'année en cours au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 23. CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer si :

- l'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement de stations existantes ;
- Le Gestionnaire souhaite réaliser des aménagements sur les emplacements occupés.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention, intégrant le nouveau montant de redevance.

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

ARTICLE 25. DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente Convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

ARTICLE 26. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable, sans que cela ne constitue une clause de conciliation préalable obligatoire. A défaut, toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 27. ANNEXES

Sont annexés à la présente Convention :

Annexe 1 : Descriptif des emplacements mis à disposition

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Annexe 3 : Eléments de reporting

Annexe 4 : Offre de l'Occupant

En cas de contradiction ou d'incohérence entre la présente convention et ses annexes, les stipulations de la convention prévaudront.

Fait à LOOS-EN-GOHELLE

Le.....

En 3 exemplaires originaux

POUR Le GESTIONNAIRE

POUR L'OCCUPANT

POUR LA CALL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Approbation de l'opération de réfection de la Route Départementale RD165 (Rue Supervielle) et autorisation de solliciter une subvention auprès du Département du Pas-de-Calais

Le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les compétences de la commune en matière de voirie communale et d'aménagement du territoire ;

Vu les compétences du Conseil Départemental en matière de voirie départementale,

La Conseil départemental du Pas-de-Calais prévoit la réfection pleine largeur de la chaussée avec la réalisation des Enrobés Coulée à Froid (ECF).

L'objectif du projet est d'accompagner les travaux avec :

- La mise en conformité de la Chaussée à voie centrale Banalisée (CVCB) existante,
- L'élargissement des by-pass cyclistes existants au niveau des écluses
- Le déplacement de l'arrêt de bus « Supervielle » pour un secteur plus sécurisé pour les usagers,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à environ 300 000 € TTC, ces estimations étant issues de l'étude réalisée par le bureau d'études SEMOTEC ;

Considérant que cette opération se décompose comme suit :

Part départementale – environ 204 000 € TTC :

- Réalisation de 12 200 m² d'enduit gravillonné ;
- Réalisation de la signalisation horizontale en peinture routière.

Part communale – environ 96 000 € TTC :

- Travaux préparatoires à la réfection des trottoirs ;
- Mise en accessibilité des passages piétons ;
- Création de surlargeurs au niveau des trois écluses ;
- Plus-value pour la réalisation d'un enduit gravillonné coloré ;

– Plus-value pour le marquage de la signalisation horizontale en résine thermoplastique.
Considérant que le Conseil départemental du Pas-de-Calais a mis en place un dispositif d'aide financière susceptible de contribuer au financement de cette opération ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

D'approuver l'opération de réfection de la RD165 (Rue Supervielle) pour un montant conforme à celui prévu au Budget Primitif.

D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental du Pas-de-Calais l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou pièce nécessaire à l'instruction et à l'exécution de cette demande de subvention.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal de l'exercice 2026

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



DATE DE PUBLICATION

30 JUIN 2026



Certifié exact
Le Maire

30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Désignation des membres proposés pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts, il convient de procéder à la proposition d'une liste de contribuables en vue de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Les EPCI comme la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin ont l'obligation de créer une Commission Intercommunale des Impôts directs (CIID) qui participent à la révision des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés par l'administration fiscale. La CIID intervient en lien et place de la Commission Communale des Impôts Directs pour cette mission fiscale.

Le Code Général des Impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double dressée par l'organe délibérante de l'EPCI sur proposition des communes membres.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de proposer les contribuables suivants :

- En qualité de commissaire titulaire : Madame DEMEESTER Claudie, née le 14/09/1948, domiciliée au n°48 rue Jean Carpentier à Loos-en-Gohelle (62750).
- En qualité de commissaire suppléant : Monsieur MELLEROWICZ Jean-Pierre, né le 18/09/1956, domicilié au n°21 rue Roger Salengro à Loos-en-Gohelle (62750).

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Encadrement des interventions d'entretien d'office sur terrains privés

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune est régulièrement confrontée à des problématiques de non-entretien de terrains privés. Il a ainsi été constaté la nécessité d'assurer le maintien de la salubrité, de la sécurité et du bon entretien des parcelles concernées.

Malgré les démarches préalablement engagées auprès des différents propriétaires, les travaux nécessaires n'ont pas été réalisés dans les délais impartis. La commune est donc amenée à intervenir d'office, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire précise également qu'avant toute intervention d'office, la commune procédera à une évaluation de la situation afin de vérifier la nécessité de l'intervention. Cette procédure ne pourra être engagée qu'en dernier recours, après démarches préalables restées sans effet et dans le respect des conditions ci-après énoncées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la protection de l'environnement sur le territoire communal,

Considérant que certains terrains privés peuvent présenter des risques ou nuisances en cas de défaut d'entretien,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la police municipale et de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de l'ordre public,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Confirme que l'entretien d'office des terrains privés est une mesure exceptionnelle et subsidiaire,

Définit que cette procédure ne sera engagée qu'en présence d'un danger caractérisé pour la sécurité, la salubrité ou l'environnement,

Précise que l'exécution d'office ne sera mise en œuvre qu'après mise en demeure restée sans effet,

Affirme que la commune ne saurait être tenue de procéder à l'entretien de tous les terrains privés, et que chaque dossier fera l'objet d'une analyse rigoureuse, au cas par cas,

Adopte une procédure interne encadrant les conditions, les étapes, et les critères d'intervention, qui sera mise à disposition des services municipaux,

Décide que les frais d'exécution d'office seront intégralement recouvrés auprès des propriétaires concernés conformément à la réglementation en vigueur,

Donne pouvoir au Maire pour signer tout document relatif à cette procédure et pour prendre les arrêtés municipaux nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



Reçoit AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

DATE DE PUBLICATION	
30 JUIN 2026	
	Certifié exact Le Maire 

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Mise à disposition d'un bien communal sis 4 rue Vasco de Gama à l'association l'Ascension

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'association L'Ascension souhaite développer un projet comprenant les usages suivants : activité de restauration, organisation d'événements festifs, culturels et de réunions, accueil de visiteurs pour des séjours avec nuitées, ainsi que l'hébergement social de personnes souffrant de troubles psychiques.

Monsieur le Maire précise que la commune souhaite mettre à disposition ce bien communal à l'association l'Ascension, mais il précise aussi que les modalités d'occupation seront définies ultérieurement.

Monsieur le Maire explique également que le bien ainsi que le terrain sur lequel il est érigé d'une superficie de 3 238m² sont repris au cadastre section AE n°6.

Le Conseil municipal,

Considérant que la commune est propriétaire du bien situé 4 rue Vasco de Gama,

Considérant qu'il convient d'autoriser la mise à disposition du bien, les modalités précises d'occupation devant être définies ultérieurement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

D'approuver la mise à disposition au moyen d'une convention d'occupation temporaire du bien communal situé 4 rue Vasco de Gama à l'association l'Ascension,

D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches utiles en vue de définir les modalités juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition ;

De préciser qu'un bail ou tout autre acte adapté sera présenté, si nécessaire, à une prochaine séance du Conseil municipal pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

**Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance**



**Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle**



VILLE DE LOOS-EN-GOHELLE
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Entre les soussignés,

Monsieur Geoffrey MATHON, Maire de la ville de LOOS-EN-GOHELLE, ci-après dénommé
« LE PROMETTANT », d'une part ;

Et :

Madame Océane Candelier, Présidente de l'association « L'Ascension », ci-après dénommé « LE
PRENEUR », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation des biens :

Le promettant accorde à titre de convention au preneur qui accepte, à titre purement provisoire, précaire et personnel, le droit d'occupation des biens ci-après désignés :

-Immeuble composé de l'habitation dite « maison de l'ingénieur » et ses dépendances sis 4 rue Vasco de Gama et le terrain sur lequel il est érigé et en dépendant d'une superficie de 3 238 m² et repris au cadastre section AE n°6. L'immeuble objet de la présente convention est identifié sur le plan annexé.

Article 2 : Durée :

La présente convention d'occupation précaire s'applique à l'ensemble des biens mentionnés à l'article 1.

La présente occupation précaire est faite pour une durée de 6 mois consécutifs, période qui commencera à courir le 01/07/2026 pour se terminer le 31/12/2026

Lorsque la présente convention d'occupation précaire aura pris fin, un bail de plus longue durée sera signé entre les soussignés en bon et due forme.

Le preneur pourra quitter les lieux à tout moment avec un préavis d'un mois minimum avant son départ.

Article 3 : Destination des lieux :

L'immeuble objet de la présente convention d'occupation précaire devra servir au preneur exclusivement aux activités proposées par l'association « l'Ascension », selon les usages suivants : activité de restauration, organisation d'événements festifs, culturels et de réunions.

accueil de visiteurs pour des séjours avec nuitées, hébergement social pour des personnes porteuses de handicap et de troubles handicapants.

Article 4 : Charges et conditions :

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1.État des lieux :

Il prendra les lieux occupés au moment de l'entrée en jouissance dans l'état ou ils se trouvent, sans pouvoir exiger du bailleur aucun aménagement, ni aucune réparation.

2. Entretien – réparation :

Le preneur devra entretenir pendant toute la durée de la convention d'occupation précaire, les lieux occupés constamment dans un bon état de réparation locative d'entretien.

L'entretien en excellent état de propreté et de présentation de l'immeuble sera entièrement à la charge du preneur.

Le preneur entretiendra également les systèmes de canalisation et de distribution d'eau mis à sa disposition en bon état de fonctionnement et généralement fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état, de toutes réparations, de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, à tout ce qui pourra garnir les lieux, sans aucune exception ni réserve.

Le preneur assurera l'entretien des espaces extérieurs et espaces verts (tailles et tontes).

Le preneur supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de son personnel.

A l'expiration de la convention, il rendra le tout en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

Il sera responsable de tous accidents, incidents, inconvénients, et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble, sauf cas de vice caché de construction ou d'installation.

Le preneur fera son affaire personnelle de façon que le promettant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du promettant de toute action en dommage intérêt de la part des autres locataires ou des voisins que pourraient provoquer l'exercice de cette activité.

Le preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le promettant de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux occupés et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au promettant.

Le preneur ne pourra procéder à l'abattage d'arbres sans accord préalable du promettant.

3.Garnissement :

Il garnira et tiendra constamment garnis les lieux occupés d'objets mobiliers, matériels et marchandises, en qualité et de valeur suffisante pour répondre du paiement des redevances et de l'exécution des conditions de la convention d'occupation précaire.

4. Transformation

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du bailleur.

5. Changement de distribution

Il ne pourra faire sans le consentement exprès et par écrit du promettant, aucune démolition, aucun percement de murs, ou de cloisons, ni aucun changement de distribution, sur la partie des locaux réalisés par le promettant.

6. Travaux

Le preneur prendra à sa charge l'entretien courant des locaux mis à disposition ainsi que les menues réparations liées à leur usage normal.

Le propriétaire conservera à sa charge les grosses réparations, travaux de réfection, de reconstruction, ainsi que tous travaux affectant la structure ou la solidité de l'immeuble.

Le preneur devra souffrir l'exécution des travaux réalisés par le propriétaire dans les locaux occupés ou dans l'immeuble, sans pouvoir réclamer d'indemnité ni de diminution de la redevance, sauf si ces travaux rendent les locaux totalement inutilisables pendant une durée prolongée.

7. Jouissance des lieux

Le preneur devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc. et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la salubrité et de respect du code du travail, y compris des réglementations concernant la sécurité incendie et l'accessibilité.

8. Exploitation

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation, le preneur devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

9. Impôts et charges diverses

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes professionnelles et en justifier à toute réquisition du promettant et notamment en fin d'occupation, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises.

10. Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, pendant le cours de l'occupation à une compagnie solvable, tous mobiliers, matériels et marchandises de son exploitation ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, des dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du promettant.

11. Cession — Sous location

Le preneur ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer, en tout ou en partie les locaux occupés sans le consentement exprès et par écrit du promettant, à peine de nullité si bon semble au promettant, et indépendamment de tous dommages intérêts.

12. Visite des lieux

Le preneur devra laisser le promettant, son représentant ou leurs conseils et tout entrepreneur et ouvrier, pénétrer dans les lieux occupés pour constater leur état, quand le promettant le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les occuper, deux heures par jour.

13. Remise des clefs

Il rendra les clefs des locaux le jour où il finira sa convention d'occupation précaire, le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre l'occupant, le coût des réparations de toute nature dont l'occupant est tenu suivant la loi et les clauses et les conditions de la présente convention.

14. Si, par cas de fortuits, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démoli ou déclaré insalubre la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité du promettant.

15. Aucun fait de tolérance de la part du promettant, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu de la convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du promettant.

16. Obligations du promettant

Le promettant s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois à ce qui a été dit ci-dessus et notamment aux obligations mises à la charge du preneur en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires.

Le promettant décline toute responsabilité à raison des vols qui pourraient être commis chez le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

Le promettant est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

Par dérogation à l'article 1722 du Code Civil, au cas de destruction par suite d'incendie ou autre événement de la majeure partie des lieux occupés, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au promettant, le preneur renonçant expressément à user de la faculté de maintenir la convention moyennant une diminution de la redevance.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

17. Résiliation du bail

En cas de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation dûment constatés, le présent bail sera résilié de plein droit, et ce dans un délai d'un mois à compter de la constatation de cette situation.

REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente occupation est consentie sans redevance d'occupation. La mise à disposition provisoire du bien s'effectue donc à titre gracieux.

Le preneur s'acquittera de l'ensemble des charges de fonctionnement inhérentes au bien, durant la durée de la convention.

Le preneur s'engage également à supporter les frais d'assurance du bien, correspondant à ses activités.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente occupation et un mois après une sommation d'exécuter, faits à personne ou à domicile élu, la présente occupation sera résiliée de plein droit si bon semble au promettant par une lettre recommandée avec accusé réception.

ANNEXES

Cette convention comporte deux annexes.

1. Localisation et plans des biens
2. État des lieux d'entrée

Loos-en-Gohelle, le

Le Maire

La Présidente de l'association « L'Ascension »

Geoffrey MATHON

Océane CANDELIER

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de LENS-LIEVIN et HENIN-CARVIN

Vu

- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.131-4 et L.153-54 et suivants relatifs à la compatibilité des PLU avec le SCoT ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Lens-Liévin et Hénin-Carvin approuvé le 30 juin 2025 et rendu exécutoire le 23 Septembre 2025
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvée le 3 juillet 2013, modifié le 28 novembre 2018, puis révisé le 23 mars 2023.
- les objectifs de réduction de la consommation d'espace fixés par le SCoT ;

Considérant qu'il convient d'assurer la compatibilité du PLU avec les orientations du document supérieur ; et notamment d'assurer la compatibilité avec les orientations du SCOT en matière de gestion économe du foncier.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide de prescrire la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le SCoT de Lens Liévin Hénin Carvin

Cette procédure portera notamment sur la prise en compte des objectifs de modération de la consommation foncière, en agissant sur la réduction de l'enveloppe des zones à urbaniser (AU); le reclassement éventuel de certaines parcelles en zone agricole (A) ou naturelle (N) ; et/ou l'ajustement des règles de densité en zone urbaine ;

Modalités de concertation

La concertation avec la population sera organisée comme suit :

- un affichage de la délibération de prescription durant toute la durée de la procédure
- la mise à disposition d'un registre en mairie. Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, seront mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations sur un registre.

Aussi il est proposé de prévoir les modalités de mise à disposition suivantes :

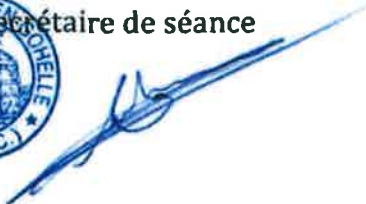
- la publication d'un article sur le site internet de la commune.
- La commune sollicitera les personnes publiques associées et conduira la procédure conformément au Code de l'urbanisme.

Fixe les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Loos-en-Gohelle telles que définies ci-dessus ;

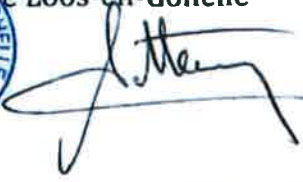
Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

30 JUIN 2026

Certifié exact

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Étaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Avis concernant la vente par le bailleur SIA Habitat d'un bien sis 307 Rte de Béthune

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L443-7 et suivants, Monsieur le Maire donne connaissance du courriel en date du 25.03.2026, en provenance du bailleur social SIA Habitat et par lequel il est demandé à la commune de Loos-en-Gohelle de se prononcer sur la vente d'un bien sis 307 Route de Béthune. Il s'agit d'un bien se présentant sous la forme d'une maison mitoyenne et actuellement en situation de location.

Conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L443-7 et suivants, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner, aux bénéficiaires prévus à l'article L443-11, des logements construits depuis plus de 10 ans par un organisme d'habitations à loyer modéré.

La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire communal. En effet, la commune peut s'opposer à la vente si elle n'a pas atteint de taux de logements sociaux mentionné à l'article L302-5 du CCH ou si la vente ne lui permet plus d'atteindre ce taux.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide d'émettre un avis favorable sur la vente du logement sis 307 Route de Béthune à Loos-en-Gohelle

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance

Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux ainsi que les critères d'appréciation de la vacance. Il précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à cette taxe.

Sont concernés les seuls locaux à usage d'habitation, habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante et équipement sanitaire).

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que par les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Ainsi, pour être assujetti à la taxe au

titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment par la déclaration des revenus fonciers, les quittances d'eau, d'électricité ou de téléphone.

Monsieur le Maire précise que cette délibération fait suite à la loi de finances pour 2026 remplaçant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Il précise également que cette délibération prendra effet au 1er janvier 2027.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'assujettir les logements vacants à la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).

Ain si fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026



L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etalent présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoint au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Cession de l'immeuble sis 27 place la République à la SCI 3G – annule et remplace la délibération du 15 Décembre 2025

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la SCI 3G, représentée par M. Gruchociak, souhaite acquérir la propriété communale sise 27 Place de la République appartenant à la commune, afin d'y réaliser un projet. Le projet consiste en la rénovation du bien, avec la création d'une cellule professionnelle en rez-de-chaussée, et d'un logement pour l'un des membres de la SCI sur l'arrière de la propriété.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1 à L.2241-4 relatifs à la cession des biens communaux ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État (D.I.E.) en date du 19/05/2025, fixant la valeur vénale du bien sis 27 place de la République, 62750 Loos en Gohelle, à la somme de 100 000 euros ;

Vu la délibération du 7 Avril 2026 prononçant la désaffectation et le déclassement de ce bien communal du domaine public en vue de son intégration dans le domaine privé.

Vu la volonté de la commune d'inscrire son action dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre la précarité énergétique, conformément aux objectifs de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la volonté de la commune de porter une attention particulière sur le dynamisme et la qualité de son centre-ville,

Vu la volonté de la commune d'accueillir des commerces et services de proximité accessibles en centre-ville,

Considérant :

- que la commune est propriétaire d'un bien immobilier sis 27 place de la République cadastré section AM n° 120, d'une superficie de 93.51 m² ;

- que, dans le cadre de la politique de dynamisation du centre-ville, la commune souhaite permettre une activité de services de proximité sur ce site ;
- que la commune souhaite favoriser la rénovation énergétique du patrimoine bâti, y compris privé, et que la cession du bien peut être un levier de cette politique ;
- qu'il y a lieu de subordonner la vente du bien à la réalisation, par l'acquéreur, de travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre un niveau de performance énergétique minimal, conformément aux objectifs susmentionnés ;
- que cette condition constitue un motif d'intérêt général justifiant une minoration du prix de vente par rapport à l'estimation de la D.I.E. ;

Monsieur le Maire dit :

- qu'il est proposé de vendre ce bien à la SCI 3G, au prix de 95 000 euros net vendeur,
- que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur,
- que cette vente serait assortie d'une **clause d'occupation commerciale/services**, imposant le maintien d'une activité de services, profession libérale ou commerce de proximité, pendant une durée minimale de 10 années à compter de la signature de l'acte de vente ;
- qu'en cas de non-respect de cette obligation, une **clause résolutoire** permettra à la commune de reprendre la propriété du bien, sous les conditions prévues à l'acte ;
- que la vente sera assortie d'une **obligation de rénovation énergétique** stipulée dans l'acte notarié, ainsi rédigée : *L'acquéreur s'engage à réaliser, dans un délai maximum de 36 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente, les travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique du bien vendu, de manière à atteindre au minimum la classe énergétique C du diagnostic de performance énergétique (DPE). Le non-respect de cet engagement entraînera la résolution de plein droit de la vente à la demande de la commune, ou, à défaut, le versement d'une indemnité correspondant à la différence entre le prix de cession minoré et la valeur vénale initiale du bien telle qu'estimée par la D.I.E.*

Monsieur le Maire précise que :

- l'acquisition sera réalisée dès que possible à compter de juin 2026,
- cette vente sera effective à condition que l'acquéreur obtienne les financements nécessaires à son projet,
- cette vente sera effective à condition que l'acquéreur obtienne les autorisations d'urbanisme nécessaires à la bonne réalisation du projet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la vente du bien communal sis 27 place de la République, cadastré AM n°120, à la SCI 3G, représentée par Monsieur Gruchociak, au prix de 95 000 euros.

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents y afférents.

Charge Monsieur le Maire de procéder à toutes démarches, publications et formalités nécessaires à la réalisation de cette vente.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance




Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle





EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey MATHON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le quinze juin deux mille vingt-six.

Etaient présents : Geoffrey MATHON, Maire, mandataire de Delphine CROMBEKE, Christine STIEVENARD, Francis MARECHAL, René HUREZ, Laurence DURIEZ, Patrick PIQUET-BACQUET, mandataire de Monique ZARABSKI, Grégory HOBBER, mandataire de Félix CAILLET, Adjoints au Maire, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT (arrivée à 18h40), Arnaud PAVY, mandataire de Mélanie CHARPENTIER, Pascale ESLAN, mandataire de Sophie FAILLY, Benoît AMBROZY, mandataire de Marjorie MATHE, Eric GRILLET, mandataire de Loïc HAEGEMAN, Yassine OUDJANI, Caroline SESTU, mandataire de Carla POLITO, Yann LEZIER, Jessica BOUDET (arrivée à 19h10), Anthony DESITTER, Catherine FRIMAT, Freddy LELEU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Monique ZARABSKI, ayant donné procuration à Patrick PIQUET-BACQUET, Delphine CROMBEKE, ayant donné procuration à Geoffrey MATHON, Mélanie CHARPENTIER, ayant donné procuration à Arnaud PAVY, Marjorie MATHE, ayant donné procuration à Benoît AMBROZY, Félix CAILLET, ayant donné procuration à Grégory HOBBER, Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Pascale ESLAN, Loïc HAEGEMAN, ayant donné procuration à Eric GRILLET, Carla POLITO, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Convention autorisant un droit de passage pour accès à une réserve incendie

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code civil ;
- le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- le projet de mise à disposition d'un accès destiné aux véhicules de secours ;

Considérant :

- qu'une citerne incendie prochainement implantée sur la parcelle cadastrée section Y n°1164 (Route de la Bassée) participera à la Défense incendie de l'entreprise Artois Métaux, mais aussi à Défense Extérieure Contre l'Incendie du secteur

- que l'accès à cette citerne nécessite le passage par la parcelle communale cadastrée section Y n°1101 ; et le stationnement sur cette parcelle

- qu'il convient de garantir l'accès permanent des véhicules du Service départemental d'incendie et de secours ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Autorise la création d'un droit de passage au profit de la parcelle cadastrée section Y n° 1164 afin de permettre l'accès à la citerne incendie et la possibilité de stationnement des véhicules de secours en d'entretien. Le passage étant exclusivement réservé :

- au propriétaire de la citerne et aux entreprises chargés d'assurer son entretien
- aux véhicules de secours ;
- aux services techniques de la commune et du Département ;
- aux interventions liées à la DECI.

Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,
Maire de Loos-en-Gohelle

